



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 9 septembre 2013

Direction générale pour
l'enseignement
supérieur et l'insertion
professionnelle

La directrice générale pour
l'enseignement supérieur et
l'insertion professionnelle,

réf 2013-0666

Direction générale des
ressources humaines

La directrice générale des
ressources humaines,

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

Objet : Mise en œuvre des mesures transitoires de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (publiée au Journal officiel de la République française du 23 juillet 2013) pour l'organisation des établissements (dispositions du livre VII du code de l'éducation)

Pièce jointe : Fiche annexe – lecture des dispositions transitoires de la loi.

En cette rentrée universitaire, quelques semaines après la publication de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, vos établissements reprennent leurs activités dans un cadre d'organisation et de fonctionnement modifié. La présente circulaire vise à préciser ce qui est prévu pour sa mise en œuvre durant la phase transitoire.

Le législateur a en effet ménagé les délais nécessaires à la réforme de l'organisation de vos établissements, ne serait-ce que pour préparer les textes réglementaires, et les modifications des statuts d'établissements, qui permettent de mettre en œuvre, ces réformes. Pendant que ces délais courent, il est nécessaire que soit juridiquement sécurisé le fonctionnement de vos établissements, notamment pour les opérations qui relèvent de votre compétence, dans un cadre législatif modifié et dans un environnement codifié (cf. *remarque finale*). C'est le but des dispositions transitoires de la loi de le garantir. Puis, elles cesseront leurs effets et les dispositions législatives permanentes dont elles suspendaient l'application, entreront pleinement en vigueur.

Une fiche annexée réunit les dispositions transitoires utiles de la loi et les commente succinctement. Un autre document vous sera adressé parallèlement. Ce document de travail, confectionné et utilisé par les services du ministère, vous sera sans doute utile pour avoir en lecture directe non les articles de la loi telle que publiée, mais la partie législative du code de l'éducation telle que modifiée par la loi : cette consolidation, limitée toutefois au livre VII du code, présente, en retraçant les modifications intervenues, l'ensemble des dispositions législatives permanentes qui s'appliquent désormais en matière d'organisation des établissements d'enseignement supérieur.

Durant la période transitoire, la situation des établissements varie du point de vue de la gouvernance selon la catégorie dont ils relèvent (I). Mais une solution commune à tous est prévue pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs (II).

2 / 5

I- Des situations transitoires différenciées par catégorie d'établissements

1/ Les universités

a/ La modification des statuts

La loi a sensiblement modifié les compétences dévolues aux différents organes de gouvernance des universités, avec notamment la création d'un conseil académique. Ces modifications législatives, prévues aux articles 46, 47, 49 et 52 de la loi (respectivement les articles L.712-2, L.712-3, L.712-4 et L.713-1 du code de l'éducation modifié) impliquent une modification des statuts des universités qui doit être faite dans un délai d'un an, conformément à l'article 116 (cf. fiche en annexe).

b/ Le conseil académique

La création du conseil académique dans la composition fixée par la loi et les statuts de l'établissement n'intervient qu'après la fin du mandat des représentants élus du conseil d'administration.

- Les compétences dévolues par la loi au conseil académique sont réparties clairement par l'article 116 de la loi entre les organes existants des universités et s'exercent dès maintenant : le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les membres des deux conseils réunis exercent les compétences du conseil académique en formation plénière.

Ces conseils en revanche n'exercent pas immédiatement les compétences du conseil académique en matière de recrutement et de gestion de la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants. Conformément à l'article 122 de la loi (cf fiche) les compétences attribuées en ce domaine à la réunion des membres élus des enseignants-chercheurs et assimilés du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire ne s'exerceront qu'une fois pris les textes réglementaires, c'est-à-dire essentiellement celui modifiant le statut des enseignants-chercheurs (décret n° 84-431 du 6 juin 1984). En conséquence, et ce point sera développé au II ci-après, la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs ainsi que celle de recrutement et de renouvellement des ATER pour l'année universitaire 2013-2014 reste inchangée.

En matière de promotions de grade des enseignants-chercheurs, les procédures prévues par le décret du 6 juin 1984 restent également applicables pour les promotions 2013 et 2014..

- S'agissant de la procédure budgétaire, les compétences dévolues par la loi, respectivement à la commission de la recherche et à la commission de la formation du conseil académique en matière de répartition de crédits, sont applicables pour la procédure de préparation du budget 2014 des universités, ce rôle incombant respectivement, pendant la période transitoire au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.

- On notera enfin que, dans le cadre de cette organisation transitoire, le président de l'université préside le conseil académique et ses deux commissions et que les vice-présidents précédemment désignés continuent d'exercer les mêmes prérogatives que précédemment définies dans les statuts (cf. fiche).

3 / 5

2/ Les instituts et écoles extérieurs

- La gouvernance des écoles et instituts externes aux universités n'est pas modifiée par la loi, sauf si ces établissements souhaitent se doter d'un conseil académique. Si cette option était retenue par l'établissement, son décret serait, en temps utile, modifié pour prévoir la création du conseil, préciser au besoin les compétences retenues et instaurer le dispositif transitoire nécessaire à leur mise en œuvre, incluant notamment les délais de modification en conséquence de ses statuts par l'établissement.

En l'absence d'un conseil académique, le législateur a précisé expressément (article L. 715-2 du code, tel que modifié par le dernier alinéa de l'article 56 de la loi) la répartition des compétences entre les trois conseils de ces établissements (le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire exercent les fonctions consultatives d'un conseil académique et le conseil d'administration les fonctions décisionnelles). Pour ces établissements, la loi n'a donc pas prévu de disposition transitoire à cet effet.

- S'agissant des modalités nouvelles d'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et enseignants, la disposition transitoire de l'article 122 (cf. fiche) prévoit expressément que ces nouveautés ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la modification des textes réglementaires régissant ces catégories de personnels (**voir II ci-après**).

- On notera enfin qu'à la demande des écoles, a été introduite à l'article L. 715-2 du code une disposition donnant aux directeurs de ces écoles les mêmes possibilités de délégation de la part du conseil d'administration que celles qui peuvent être données aux présidents d'université. Cette disposition est d'application immédiate.

3/ Les communautés d'universités et établissements

Pour cette catégorie nouvelle d'EPSCP créée par la loi, on se reportera aux indications données dans la fiche jointe en commentaire de l'article 117.

4/ Les autres établissements

La gouvernance des autres établissements publics d'enseignement supérieur n'est pas modifiée par la loi, sauf s'ils souhaitent se doter d'un conseil académique.

La question du conseil académique est couverte par une disposition permanente rédigée en des termes identiques pour chaque catégorie (article 57, codifié à l'article L. 716-1 pour les ENS, à l'article L. 718-1 pour les Ecoles françaises à l'étranger et à l'article L. 741-1 pour les EPA ; article 58, dernier alinéa codifié à l'article L. 717-1 pour les grands établissements).

La procédure de création d'un conseil académique est analogue à celle décrite *supra* pour un institut ou une école extérieurs. Mais pour régler la distribution des compétences en l'absence d'un tel conseil, le législateur ne pouvait être aussi précis s'agissant d'établissements dont les instances, et les compétences de ces instances ne sont pas toutes calquées sur celles des universités. L'approche est la suivante.

- S'agissant des modalités nouvelles d'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et enseignants, la disposition transitoire de l'article 122 (cf. fiche) prévoit expressément que ces nouveautés ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la modification des textes réglementaires régissant ces catégories de personnels (**voir II ci-après**).

4 / 5

L'article L. 952-6-1, modifié par l'article 75 de la loi, sécurise par ailleurs les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs régis par des statuts particuliers qui ne prévoient pas l'application de la procédure des comités de sélection.

- En matière disciplinaire, de même, un décret d'application du nouvel article L. 712-6-2 est en préparation et viendra à court terme apporter toutes les précisions requises, y compris pour l'application des articles L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7. Il indiquera notamment qu'en l'absence de conseil académique, le conseil d'administration organisé en section disciplinaire restera l'organe compétent.

- Enfin, pour la mise en œuvre des dispositions des articles 57 et 58 de la loi (cf. *supra* pour les références des articles du code qu'ils modifient) qui prévoient qu'en l'absence de conseil académique les instances de l'établissement exercent les compétences mentionnées à l'article L. 712-6-1 du code, hormis le cas où une instance existante dispose déjà d'une des attributions décisionnelles transférées au conseil académique, le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu, chargée d'assurer par ses délibérations l'administration de l'établissement, exerce lesdites compétences.

Les compétences du conseil d'administration qui ont été transférées au conseil académique par l'article L. 712-6-1 continuent donc d'être exercées par les instances auxquelles elles sont attribuées par le décret statutaire.

Pour les compétences nouvelles, par exemple la politique du handicap, s'il n'existe pas d'instance chargée de faire des propositions en la matière au conseil d'administration, c'est ce dernier qui élabore et adopte les mesures nécessaires.

II- Un dispositif commun pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants

- Pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, les dispositions réglementaires antérieures à la loi du 22 juillet 2013 en vigueur actuellement restent applicables jusqu'à leur modification (article 122 de la loi ESR). En d'autres termes, les questions relatives au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs continuent d'être traitées à procédure inchangée et de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration (ou des organes en tenant lieu) jusqu'à ces changements réglementaires, qui devraient prendre effet à la rentrée 2014.

Une fois que les textes portant statuts des enseignants-chercheurs auront été modifiés, et dans l'attente de l'installation du conseil académique, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire formeront le conseil académique restreint compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants (article 116 III de la loi ESR).

- Par ailleurs, l'article 77 de la loi modifiant l'article L. 952-24 du code est d'application immédiate. Il prévoit que les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1 du code de l'éducation.

Dans ces conditions, les chercheurs des EPIC de recherche et plus généralement des établissements et organismes de recherche relevant du livre III du code de la recherche peuvent désormais être désignés en qualité de membre du comité de sélection. De la même façon, ils peuvent siéger dans les instances compétentes des établissements lorsque les questions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs sont examinées.

5 / 5

Sont assimilés aux professeurs les catégories de chercheurs électeurs au collège des professeurs pour les élections au conseil d'administration et sont assimilées aux maîtres de conférences les catégories de chercheurs électeurs au collège des maîtres de conférences pour les élections au conseil d'administration.

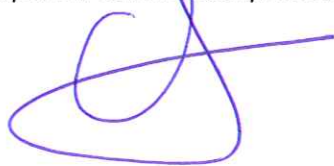
La présente circulaire ouvre le dialogue que nous avons à poursuivre pour bien lire la loi afin de bien comprendre et porter ensemble ses enjeux.
Ces premiers éléments d'information et d'analyse devraient permettre d'éclairer les questions qui se posent immédiatement à vous pour un fonctionnement conforme aux évolutions législatives : dans la phase transitoire où nous sommes entrés, la mise en œuvre des compétences redéfinies par la loi pour vos établissements se fait à organisation inchangée.

***Remarque finale :** Par ailleurs, afin de bien comprendre l'ensemble du dispositif, il faut noter que quasi concomitamment à la parution de la loi, mais par simple coïncidence de calendrier, est paru le 20 août dernier le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation. Ce décret emporte codification des dispositions des décrets régissant l'organisation des enseignements supérieurs (livre VI) et des établissements d'enseignement supérieur (livre VII). Il n'a donc pas de lien direct avec la loi du 22 juillet 2013 et n'est que la poursuite du processus de codification des neuf livres de la partie réglementaire du code de l'éducation, dont les cinq premiers livres et un chapitre du neuvième ont déjà été publiés. L'abrogation des décrets par la codification n'emporte pas abrogation de leurs dispositions codifiées, qui restent en vigueur. En conséquence, les textes d'application de la loi seront publiés sous forme codifiée et leurs dispositions modifieront directement les articles du code.*

Le 9 septembre 2013,

Pour la ministre et par délégation :

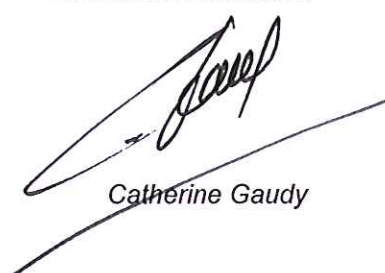
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,



Simone Bonnafous

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des ressources humaines,



Catherine Gaudy

<p>Dispositions transitoires de la loi ESR</p> <p>pour l'organisation des établissements</p>	
<p>Avertissement : la présente fiche présente le texte des dispositions transitoires intéressant les instances des universités et des communautés d'universités et établissements, dont une seule (article 122) vaut pour tous les établissements publics ayant parmi leurs personnels des enseignants-chercheurs. Elles visent toutes à organiser le cadre initial et temporaire de fonctionnement dans lequel les établissements mettent en œuvre certaines dispositions permanentes de la loi, et notamment les compétences désormais dévolues à leurs différents organes, compétences qui, elles, ont à s'exercer dès publication de la loi (sauf dispositions transitoires contraaires des articles 126, 127 et 128 pour l'Outre-mer, La Réunion exceptée). Les délais fixés en référence à la date de publication de la loi courent à compter du 23 juillet 2013)</p> <p>NB : les commentaires visent modestement à apporter un éclairage aux dispositions législatives ; ils n'ont pas eux-mêmes force de loi et sont d'ailleurs susceptibles d'évoluer en fonction du questionnement collectif</p>	
<p>Dispositions transitoires</p>	<p>Commentaires</p>
<p>(article 116)</p> <p>I. – Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de cette même loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique.</p>	<p>Dispositions applicables aux seules universités</p> <p><u>Adoption de statuts conformes à la loi</u></p> <p>Au 23 juillet 2014, toutes les universités devront avoir mis leurs statuts en conformité avec les dispositions permanentes de la loi (prévues notamment dans son titre V) qui en prescrivent telle ou telle évolution ou appelent, pour leur application, des précisions au niveau des statuts (NB : une « délibération statutaire » est prise à la majorité absolue des membres du CA en exercice : cf L.711-7). Les modifications statutaires à prévoir portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de consultation des personnels pour l'exercice du droit de veto du président d'université en matière de recrutement des personnels BIATSS (article L. 712-2), - le nombre de personnalités extérieures membres du CA et les collectivités et entités appelées à en désigner certaines (article L. 712-3),

<p>II. – Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément à la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même loi.</p> <p>Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues à la présente loi, si les statuts de l'établissement ont été modifiés conformément au I.</p> <p>Dans le cas contraire, un administrateur provisoire désigné par le recteur d'Académie, chancelier des universités, préside le conseil d'administration. Il est chargé notamment d'assurer la mise en conformité des statuts de l'université dans les conditions prévues au I. Lorsque ces statuts sont adoptés par le conseil d'administration, il est procédé comme prévu à la première phrase du présent alinéa.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de désignation du président et du vice-président étudiant du conseil académique et les conditions dans lesquelles la représentation des grands secteurs de formation est assurée au sein de ses commissions (article L. 712-4), - la délégation éventuelle de compétences du CA et du conseil académique à des regroupements de composantes (exceptées celles relatives à la section disciplinaire et à la formation restreinte aux enseignants-chercheurs), l'institution d'un conseil des directeurs de composantes, les modalités du dialogue de gestion entre le président d'université et les composantes qui peut prendre la forme d'un COM (article L. 713-1). <p><u>Mise en place de la gouvernance nouvelle</u></p> <p>La désignation des 3 acteurs de cette gouvernance nouvelle (cf L.712-1) interviendra sur la base des nouveaux statuts (cf supra). D'ici là, les instances en place demeurent et les mandats de leurs membres se poursuivent jusqu'à leurs termes (NB : l'article L. 719-1 qui est d'application immédiate prévoit le maintien des membres du CA arrivés au terme de leur mandat jusqu'à désignation de leurs successeurs). Les universités ayant en général renouvelé leurs CA en 2012, le mandat des représentants élus des personnels au CA courra jusqu'en 2016</p> <p>On doit souligner, cependant, que les acteurs maintenus en place exercent les compétences telles que définies désormais par la loi pour la nouvelle gouvernance : aucune difficulté pour le CA et le président ; pour le conseil académique la difficulté est réglée au III ci-dessous.</p> <p><u>Eventualité d'une cessation de fonctions du président</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La formulation pour quelque cause que ce soit ne renvoie pas à l'échéance de son mandat par l'échéance de celui des personnels élus du CA : ce cas est réglé au 1^{er} alinéa de l'article L.712-2. Le législateur vise ici l'interruption du mandat du président pour un autre motif : démission, décès... - Si la cessation de fonctions intervient après que les nouveaux statuts ont été adoptés, la nouvelle gouvernance se met en place conformément à la nouvelle loi. <ul style="list-style-type: none"> - Sinon, un administrateur provisoire nommé par le recteur préside le CA et prépare les nouveaux statuts qui sont adoptés par le CA en exercice à publication de la loi ; puis il est mis fin au mandat des membres du CA, du CS et du CEVU et il est procédé à l'élection des nouvelles instances (CA et conseil académique)
--	---

<p>III. – A compter de la publication de la présente loi, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation et de la vie universitaire de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière. La section compétente du conseil académique prévue au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est constituée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.</p> <p>Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la présente loi, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil académique en formation plénière.</p> <p>Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi.</p>	<p><u>Modalités transitoires de l'exercice des compétences du conseil académique :</u> Ces compétences telles que définies par la loi doivent s'exercer immédiatement. Elles le sont transitoirement selon l'organisation détaillée ci-contre par les acteurs maintenus en place.</p> <p><u>Composition transitoire de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs :</u> Cette modalité n'aura vocation à s'appliquer qu'à compter de la modification du décret statutaire des enseignants-chercheurs conformément à ce qui est prévu par l'article 122 ci-après.</p> <p><u>Présidence du conseil académique transitoire</u> Le président en exercice préside le conseil académique et ses deux formations tels que constitués transitoirement et exerce pleinement les compétences afférentes à ces responsabilités.</p> <p>Les VP précédemment désignés continuent d'exercer leurs prérogatives et ce notamment dans le cadre des délégations antérieures</p> <p><u>Continuation transitoire de la section disciplinaire du CA en place</u> On notera que cette solution permet un fonctionnement déconnecté de la modification des dispositions réglementaires prévue au dernier alinéa du L.712-6-2, décret en préparation et dont les dispositions, notamment sur la parité entre les hommes et les femmes, ne s'appliqueront qu'à la section disciplinaire du conseil académique désigné conformément à la nouvelle loi.</p>
--	---

<p>(Article 117)</p> <p>I. – Les établissements publics de coopération scientifique créés conformément à l'article L. 344-4 du code de la recherche, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, deviennent des communautés d'universités et établissements à la date de publication de la présente loi.</p> <p>Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi adopte, dans un délai d'un an à compter de la même date, les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les articles L. 718-7 à L. 718-15 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi.</p> <p>Le président de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi est maintenu en fonctions jusqu'à l'élection du président de la communauté d'universités et établissements dans les conditions prévues à l'article L. 718-10 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p>Les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi continuent à siéger jusqu'à la désignation des membres du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements conformément à ses nouveaux statuts.</p> <p>Le nouveau conseil d'administration, le président et le conseil académique sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de l'approbation des nouveaux statuts de la communauté d'universités et établissements.</p>	<p>Dispositions applicables aux ex-EPCS</p> <p><u>Transformation en communautés d'universités et établissements :</u> Elle intervient juridiquement dès publication de la loi et ne concerne que les PRES constitués en EPCS (ceux qui sont constitués en FCS, ne sont pas touchés par la loi). Les ex-EPCS relèvent désormais de la nouvelle catégorie d'EPSCP créée par la loi : les communautés d'universités et établissements. Mais ils demeurent transitoirement régis par les statuts de l'ex-EPCS dont ils conservent les biens, droits et obligations jusqu'à leur transfert à la communauté telle que définitivement constituée par le décret approuvant les statuts modifiés (cf dernier alinéa du I).</p> <p><u>Maintien de la gouvernance antérieure pendant toute la phase transitoire</u></p> <p>- Le CA en exercice a un an pour adopter des statuts conformes. En application de l'article L. 718-8, ces statuts sont adoptés par chacun des établissements et organismes qui y participent.</p> <p>- Le président en exercice est maintenu en fonctions jusqu'à la désignation du président dans le cadre de la nouvelle gouvernance prévue par la loi et précisée par les nouveaux statuts. En cas de cessation de fonctions avant cette échéance, la désignation d'un nouveau président se fait conformément aux statuts toujours en vigueur de l'ex-EPCS, sauf à ce que les nouveaux statuts aient été adoptés.</p> <p>- Idem pour les membres du CA en exercice</p> <p><u>Mise en place de la nouvelle gouvernance</u> Elle doit intervenir dans un délai d'un an (date butoir) à compter de la publication du décret approuvant les nouveaux statuts.</p>
--	---

<p>Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'établissement public de coopération scientifique sont transférés à la communauté d'universités et établissements à compter de la date de publication du décret portant approbation de la modification des statuts. Les étudiants inscrits dans l'établissement public de coopération scientifique sont inscrits à la communauté d'universités et établissements à compter de cette même date. La communauté d'universités et établissements délivre les diplômes nationaux à ces étudiants à la fin de leurs études.</p> <p>II. – Toutefois, les établissements publics de coopération scientifique Agreenium, Condorcet et ParisTech restent régis, pendant cinq années à compter de la publication de la présente loi, par la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.</p>	<p><u>Régime transitoire de l'établissement</u> : Sur les différents points mentionnés (biens, droits et obligations/ inscriptions des étudiants/ délivrance des diplômes nationaux), l'établissement fonctionne sous l'empire des statuts actuels de l'ex-EPCS. Les compétences correspondantes sont transférées à la communauté telle que définitivement constituée par le décret approuvant les statuts modifiés, à la date de publication de ce décret.</p> <p><u>NB</u> : Ces 3 EPCS sont exceptés de la transformation en communautés : ils ne constituent pas des regroupements au sens de la loi et continuent à assurer pour 5 ans au plus les missions du PRES par la mise en commun des activités et des moyens que leurs établissements et organismes fondateurs lui consacrent.</p>
<p>(Article 118)</p> <p>Les décrets pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 719-10 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, sont modifiés dans un délai de deux ans à compter de cette même publication pour mentionner les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés conformément à l'article L. 718-16 du même code.</p>	<p>Dispositions applicables aux établissements rattachés</p> <p>Les conventions de rattachement existantes (et leurs décrets) devront être modifiées en conséquence à terme de 2 ans au maximum. Cette démarche s'articule le cas échéant avec la construction d'une communauté sur le territoire de ressort de ces établissements.</p>

<p>(Article 122)</p> <p>Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants prévus au IV de l'article L. 712-6-1 et à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi.</p>	<p>Dispositions applicables à tous les établissements</p> <p>En ce qui concerne les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants, cet article renvoie sur ce point l'application des dispositions de la loi ESR à la modification des textes réglementaires statutaires de ces catégories de personnel.</p> <p>En conséquence, le recrutement et la carrière des enseignants-chercheurs continuent de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration (ou des organes en tenant lieu) jusqu'à ces changements statutaires.</p>
<p>(Articles 126, 127 et 128)</p>	<p>Dispositions applicables à l'outre-mer (exceptée l'université de La Réunion)</p> <p>S'agissant en particulier des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements, la mise en application de la loi est subordonnée à la prise d'une ordonnance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extension et d'adaptation de ces dispositions sous 18 mois pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna, (art 126) - d'extension et, le cas échéant, d'adaptation de ces dispositions sous 18 mois pour Mayotte (art 127), - d'adaptation de ces dispositions sous 12 mois pour l'université des Antilles et de la Guyane (art 128). <p>Le parlement doit ratifier ces ordonnances au plus tard six mois après leur publication.</p>